
Affaire No. 2010-116

Affaire No. 2010-117



Conseil de l'Intimé/Requérant:

François Lorient

Conseil de l'Appelant/Intimé:

Phyllis Hwang

J E JEA C A , Président.

Résumé

1. Dans cette affaire, qui est celle de la contestation par M. Guido Bertucci de la décision de ne pas le sélectionner pour occuper un poste de Sous-Secrétaire général (ASG), le Tribunal d'Appel a tranché deux questions de droit.

2. La première question de droit est celle du droit à la protection de la confidentialité. Le Tribunal d'Appel a rappelé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) était en droit d'ordonner la production de tout document dans la mesure où cela est per

conduire jusqu'à constater que, du fait de son refus, l'administration, quelle que soit l'étendue de son pouvoir discrétionnaire, doit être regardée comme ayant acquiescé aux allégations relatives aux faits de l'autre partie. Le jugement de l'affaire est renvoyé au TCNU.

Faits et Procédure

4. M. Bertucci, entré au service des Nations Unies en 1974, a occupé de 1993 à la date de

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt No. 2011-TANU-121

procédure. Ce n'est que si de tels éléments sont fournis qu'il appartient à l'administration de prouver que la procédure a été régulièrement suivie. Il ajoute que les deux éléments relevés par le juge du TCNU – la prise en compte de l'effet négatif d'articles de presse et les préoccupations exprimées par les États membres – de même que le respect de la procédure décrite dans l'instruction ST/AI/2006/3 ne permettent pas de mettre en cause la régularité de la procédure de sélection.

17. Selon l'appelant, le TCNU a commis une erreur de droit et a excédé sa compétence en lui ordonnant de produire des documents relatifs au processus de sélection alors même que l'intimé n'avait pas produit d'éléments de nature à faire sérieusement douter de la régularité du processus de sélection. Le TCNU aurait commis une autre erreur de droit en ordonnant, en méconnaissance de la jurisprudence de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies et de celle du Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (TAOIT), la production de documents sans s'être préalablement assuré que ces documents relatifs à la délibération d'instances de sélection ne présentaient pas un caractère confidentiel les rendant non communicables.

18. Le TCNU aurait également commis une erreur de droit en considérant que la décision de l'appelant de faire appel des ordonnances l'enjoignant de produire des documents et de ne pas exécuter ces ordonnances était constitutive d'une « désobéissance ».

19. L'appelant soutient que le TCNU a entaché son jugement d'erreur de droit et de procédure et qu'il a excédé sa compétence en considérant qu'il avait le pouvoir d'infliger une sanction de contempt pour désobéissance, d'interdire à ce titre au Secrétaire général, défendeur en la cause, de paraître devant lui aux fins de lui soumettre des éléments de preuve et, enfin, de rendre son jugement par défaut. En statuant ainsi, le juge du TCNU a violé les principes de l'égalité des armes et de l'impartialité du Tribunal. L'appelant fait valoir que l'exercice du pouvoir judiciaire de cette manière, sans base légale, constitue un excès de pouvoir et une violation des droits fondamentaux des parties.

20. Le Secrétaire général fait valoir que le TCNU a commis des erreurs sur des points de

27. L'appelant fait enfin valoir que le TCNU a commis une erreur de droit et excédé sa compétence en le condamnant à des dépens sur la base de l'article 10, paragraphe 6, de son Statut.

28. Le Secrétaire général demande l'annulation des deux jugements attaqués.

De M. Bertucci

29. M. Bertucci a produit un mémoire unique en réponse aux deux appels du Secrétaire général. Il note, en premier lieu, que l'appel dirigé contre le jugement n° UNDT/2010/080 paraît avoir été présenté hors délai. Il serait donc irrecevable sauf s'il était avéré que le président du Tribunal d'Appel avait autorisé la prorogation du délai de recours demandée par le Secrétaire général.

30. L'intimé soutient que les jugements attaqués sont parfaitement fondés en droit et en fait et qu'ils doivent donc être confirmés.

31. L'intimé soutient que c'est à tort que l'appelant prétend qu'il n'a pas sérieusement mis en cause le processus de sélection alors qu'il a fait valoir devant le TCNU, et que le juge a relevé, qu'il avait été reconnu comme un candidat apte à occuper les fonctions d'ASG, qu'il avait été présélectionné et auditionné par le comité de sélection de haut niveau, à l'inverse du candidat externe qui a finalement été nommé.

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

son contrôle en conciliant l'autorité judiciaire dont il est investi dans l'intérêt de la justice aux Nations Unies et le pouvoir discrétionnaire dont le Secrétaire général est investi.

38. L'article 9, paragraphe 1, du Statut du TCNU est ainsi rédigé : « Le Tribunal peut ordonner la production de documents et autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires ». L'article 18, paragraphe 2, du Règlement de procédure du même Tribunal dispose : « Le Tribunal peut ordonner aux parties de produire des éléments de preuve à tout moment et exiger de toute personne qu'elle produise les documents ou fournisse les informations qui lui semblent nécessaires au développement rapide et équitable de l'instance ». Aux termes de l'article 19 de ce Règlement : « Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue ».

39. Ainsi que cette Cour l'a déjà énoncé dans son arrêt Calvani n° 2010-TANU-032, il résulte de ces dispositions que le TCNU dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la conduite de l'instruction et la production d'éléments de preuve dans l'intérêt de la justice. Ce

nécessaires à la solution de la cause. Des mesures peuvent être prises pour que les données concernant les tiers -- notamment d'autres candidats -- ne soient pas divulguées inutilement, lorsque le Tribunal n'en a pas besoin pour résoudre le différend.

A cet effet, par exemple, l'administration peut rendre anonymes les mentions concernant les tiers avant de communiquer un document.

50. En principe, quand l'administration se prévaut du droit à la protection de la confidentialité pour s'opposer à la divulgation d'une information, elle peut demander au Tribunal de vérifier le caractère confidentiel du document dont la production peut être pertinente pour le règlement de l'affaire. Ce document ne doit pas être communiqué à l'autre partie avant la fin de cette vérification. Si le Tribunal considère que la demande de protection de la confidentialité est justifiée, il doit retirer le document, ou la partie confidentielle du document, du dossier. En aucun cas, le Tribunal ne peut utiliser un document au détriment d'une partie à moins que celle-ci n'ait eu la possibilité de l'examiner préalablement.

51. En l'espèce, les objections que le Secrétaire général a formulées pour refuser d'exécuter les ordonnances du TCNU n'étaient ni précises ni étayées par des justifications. Néanmoins, le Statut du TCNU ne prévoit pas de sanction consistant à exclure une partie de la procédure dans le cas d'un refus d'exécuter une ordonnance imposant la communication d'éléments de preuve. Ni le principe du respect des droits de la défense ni le droit à un recours effectif devant un juge reconnu par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'implique de reconnaître au Tribunal le pouvoir d'imposer une telle sanction en cas de « désobéissance ». Le Tribunal est toutefois en droit de tirer les conclusions appropriées du refus dans son jugement final. De telles conclusions, selon les circonstances, peuvent le conduire jusqu'à constater que, du fait de son refus, l'administration, quelle que soit l'étendue de son pouvoir discrétionnaire, doit être regardée comme ayant acquiescé aux allégations relatives aux faits de l'autre partie.

52. Mais le juge du TCNU n'était pas en droit de sanctionner le Secrétaire général en empêchant son conseil de participer à la procédure et de prononcer un jugement par défaut. En rendant un tel jugement, le TCNU a violé le droit du défendeur d'être entendu et a excédé sa compétence.

53. Les deux jugements n^{os} UNDT/2010/080 et UNDT/2010/117 sont entachés de la même irrégularité. Aussi n'est-il pas nécessaire d'aller plus avant et de statuer sur les autres questions soulevées par les parties. Les deux jugements doivent être annulés.

54. La procédure a été entachée de l'irrégularité mentionnée ci-dessus. Elle doit donc être reprise devant le TCNU de telle sorte que les deux parties soient réellement en mesure de défendre leur cause à la lumière de ce qui précède. A cet effet, le Tribunal d'Appel renvoie le jugement de l'affaire au Président du TCNU, à charge pour lui de l'attribuer à un juge.

Arrêt

- 55. Les jugements n^{os} UNDT/2010/080 et UNDT/2010/117 sont annulés. Le jugement de l'affaire est renvoyé au Président du TCNU ou au juge désigné par lui.**
- 56. La demande de M. Bertucci tendant au bénéfice d'une indemnité au titre des frais pour abus de procédure est rejetée.**

Version originale faisant foi : français

Fait ce 11 mars 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Adinyira

(Signé)

Juge Garewal

(Signé)

Juge Painter

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

(Signé)

Juge Simón

Enregistré au Greffe ce 19 avril 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier